

Délibérations

Reçu au contrôle de légalité le 19 décembre 2025

Publié le 19 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette séance, le Comité syndical a été à nouveau convoqué pour le vendredi 19 décembre à 14h30 et a pu valablement délibérer sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Etaient présents : M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient excusés : M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU) ; M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE),

Excusés ayant donné pouvoir :

Etaient absents : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BARGE ANSELME (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOLOUSAIN), M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AIGO), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AIGO), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOLOUSAIN), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), MME RIVOIRE (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MME URUSLE (TOULOUSE METROPOLE)

Date de la convocation : MARDI 16 DECEMBRE 2025

Secrétaire de séance : M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE),

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
Délégués en exercice	16	16	32
Nombre de voix par délégué	2	1	48
Présents	2	0	2
Votants	2	0	4
Pouvoirs	0	0	0
Total de voix	4	0	4
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
Votes pour	4	0	4

D2025 – 52 – Participation à la Protection Sociale Complémentaire « Santé » et « Prévoyance » – Approbation

La protection sociale complémentaire (PSC) est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents publics de faire face aux conséquences financières de certains risques. Elle est destinée à couvrir deux types de risques :

- Le risque « prévoyance » qui concerne la couverture complémentaire des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, inaptitude ou le décès ;
- Le risque « santé » qui concerne la couverture complémentaire des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne (maladie, accident) ainsi que ceux liés à la maternité.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique, prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers.

Ainsi, tous les agents peuvent bénéficier d'une participation de leur employeur pour l'un ou l'autre de ces risques ou pour les deux, contribuant ainsi à réduire sa précarité.

La mise en place de cette participation est désormais obligatoire depuis le 1er janvier 2025 pour la prévoyance et le sera, à partir du 1er janvier 2026, pour la santé.

La participation au titre du risque « Santé »

La participation ne pourra être inférieure à 50% du montant de référence fixé à 30€, soit un minimum de 15€ brut par mois et par agent (ou 180 € par an).

La collectivité peut fixer un montant de participation supérieur au montant plancher fixé par les textes.

Par délibérations D2013-20 et D2014-48, Decoset avait déjà fait le choix de participer financièrement et forfaitairement, à partir du 1^{re} janvier 2013, aux cotisations versées par les agents aux mutuelles de protection sociale complémentaire santé labellisées et d'adopter la modulation suivante par tranche de rémunération.

Tranches de rémunération brute mensuelle	Montant unitaire mensuel de la participation
Inférieure à 2 560€	22€
Inférieure à 4 500€	15€
À partir de 4 500€	12€

Par conséquent, afin de respecter l'obligation d'un montant minimum de 15€ pour la PSC du risque Santé, il est proposé de supprimer la 3^{ème} tranche de participation et d'attribuer une participation forfaitaire de 15€ à partir d'une rémunération brute mensuelle de 2 560€.

Tranches de rémunération brute mensuelle	Montant unitaire mensuel de la participation
Inférieure à 2 560€	22€
À partir de 2 560€	15€

Un seul agent était concerné par la tranche la plus haute et touchait la participation santé employeur de 12€ en 2025 et sera donc concerné par cette hausse.

La participation au titre du risque « Prévoyance »

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu apporter des précisions sur les montants de référence pour la participation obligatoire des employeurs à compter du 1^{er} janvier 2025. Ainsi, la participation ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€, soit un minimum de 7€ brut par mois et par agent (ou 84 € par an).

La collectivité peut fixer un montant de participation supérieur au montant plancher fixé par les textes.

Par délibération D2014-48, Decoset avait déjà fait le choix de participer financièrement et forfaitairement, à partir du 1^{er} décembre 2014, aux cotisations versées par les agents aux mutuelles de prévoyance labellisées dans les conditions suivantes :

- Montant : 15 € / mois par agent
- Bénéficiaires : l'aide est accordée aux agents de droit public et aux agents de droit privé
- Conditions de versement : la participation est versée directement à l'agent, mensuellement, sur présentation d'une attestation d'adhésion à un contrat labellisé en cours de validité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

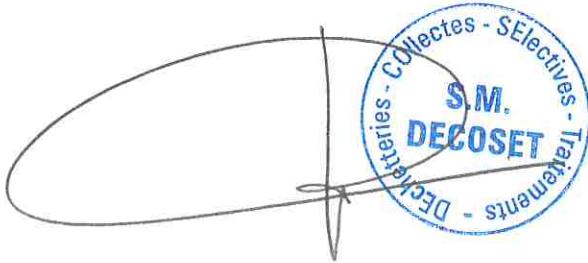
- **APPROUVE**, à partir du 1^{er} janvier 2026, la participation financière et forfaitaire aux cotisations versées par les agents aux mutuelles de protection sociale complémentaire santé labellisées et aux mutuelles de prévoyance labellisées dans les conditions présentées ci-dessus,
- **ABROGE** les délibérations D2013-20 et D2014-48 relatives à la participation de DecoSET aux contrats de PSC Santé et Prévoyance de ces agents.
- **S'ENGAGE** à inscrire au Budget les crédits correspondants.

Fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRÉSIDENT,

Secrétaire de séance
M. BERTORELLO



The stamp contains the text "S.M. DECOSET" in the center, surrounded by "SYNDICAT MIXTE DECOSET" and "Collectes - Sélectivités - Déchetteries - Déchets" around the perimeter.